



Arrêt

n° 249 740 du 24 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRISARD *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 septembre 2011.

1.2. Le 20 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de protection internationale. Le 30 novembre 2012, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil de céans dans son arrêt n°104 332 du 4 juin 2013, a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

1.3. Le 4 mai 2012, la requérante a introduit, conjointement avec son mari et ses enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 148 140, rendu le 19 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision (affaire X).

1.4. Le 24 janvier 2013, la requérante a introduit, conjointement avec son mari et ses enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 189 261, rendu le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision (affaire X).

1.5. Le 23 juillet 2013, la requérante a introduit, conjointement avec son mari et ses enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 173 373, rendu le 22 août 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision (affaire X).

1.6. Le 2 avril 2015, la requérante a introduit, conjointement avec son mari et ses enfants, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du mari de la requérante et de ses enfants une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n° 173 375 du 22 août 2016 (affaire X). A la même date, elle a adopté, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite le 02.04.2015, par l'intéressée identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que¹ :

- X elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ;*
 - o le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
 - o il/elle a effectué un paiement partiel et qu'il/elle n'a pas effectué le paiement du solde restant dû dans les trente jours suivants le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1/2, § 3, alinéa 1 de l'arrêté royal du 4 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué ainsi que le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle allègue que « la décision contestée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle se base sur l'article 1^{er}/2, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » étant donné que la requérante et son mari ont apporté la preuve d'un paiement de 215 euros à l'introduction de la demande visée au 1.6. du présent arrêt. Elle affirme qu'ils auraient dû verser la somme de 430 euros et que par conséquent le versement effectué « doit dès lors être considéré comme un versement partiel au sens de l'article 1^{er}/2 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle soutient que la partie défenderesse « aurait dû informer la requérante que le paiement était insuffisant et lui demander de payer le solde dans les 30 jours ». Elle conclut que la décision attaquée « est inadéquatement motivée, ses motifs reposant sur une base légale erronée » et viole par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute que « l'article 1^{er}/2, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est également violé, la requérante n'ayant pas été informée et invitée à payer le solde de la redevance ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « 1^{er} Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs. [...] § 2 Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1^{er} sont les demandes introduites sur la base de : [...] 2° l'article 9bis; [...] ».

L'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 indique que : « § 1^{er}. Lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er}/1, de la loi. § 2. A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe premier, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur. § 3. Si la preuve du paiement visée au paragraphe premier atteste d'un paiement partiel de la redevance, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour en informe l'étranger et lui demande d'effectuer le paiement du solde et d'en apporter la preuve, dans un délai trente jours. La décision informant l'étranger du paiement partiel est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 43, du présent arrêté. Une copie de la décision est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur [...] ».

L'article 1^{er}/1/1 de l'arrêté Royal susmentionné précise en outre que « Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 s'entendent par demande et par personne » et que « La personne effectuant le paiement, mentionnera en communication du virement les nom et prénom(s) de l'étranger ainsi que sa date de naissance et sa nationalité ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a apporté la preuve d'un paiement de 215 euros mentionnant en communication : « demande de régularisation 9bis-[K.A.] ». Or, la demande précitée portant sur deux étrangers âgés de plus de 18 ans, la partie requérante était en réalité tenue de verser la somme de 430 euros. Cependant, la preuve de paiement susmentionnée n'atteste pas d'un paiement partiel dans le chef de la requérante au regard de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors que l'article 1^{er}/1/1 de l'arrêté royal précité indique que les montants visés s'entendent par demande et par personne. Partant, il appert que la preuve de paiement susmentionnée, telle que communiquée à la partie défenderesse, atteste en réalité uniquement du paiement de la redevance dans le chef du mari de la requérante. Par conséquent, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'informer la requérante du caractère prétendument partiel du paiement précité étant donné que par application de l'article 1^{er} /1/1 de l'arrêté royal précité celle-ci est réputée n'avoir rien payé.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « la décision litigieuse est inadéquatement motivée, ses motifs reposant sur une base erronée », le Conseil estime que celle-ci ne peut être suivie dès lors que la requérante s'est abstenue de démontrer en quoi les motifs de la décision attaquée reposent « sur une base légale erronée ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions visées au moyen. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS